

PRÉFECTURE DES LANDES

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement
Tél. : 05.58.06.58.97
PR/DAGR/2008/N° 297 - GT

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Forêt - Environnement
Tél. : 05.58.06.68.31

**Arrêté
relatif à la chasse du sanglier**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424- 2 et R. 424-5 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 25 avril 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 avril 2008 ;

CONSIDERANT la constante progression des dégâts causés par les sangliers à l'agriculture ;

VU la proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1er - La chasse du sanglier est autorisée, dans le département des Landes :

- à partir du 1er juin 2008 jusqu'au 14 août 2008, à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle fixant les conditions d'exécution ;

- depuis le 15 août 2008 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, en battue organisée par le détenteur du droit de chasse ou en tir individuel selon le règlement de chasse valable pour le territoire concerné.

Article 2 - L'autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche sera délivrée au détenteur du droit de chasse et précisera les modalités de réalisation des tirs.

Article 3 - Le renard peut être chassé par les personnes désignées pour pratiquer le tir du sanglier à l'affût ou à l'approche à partir du 1er juin 2008, et par les participants aux battues organisées à partir du 15 août 2008.

.../...

Article 4 - Les participants aux battues devront être préalablement inscrits sur une liste établie par le détenteur du droit de chasse et munis du permis de chasser validé pour le temps et le lieu considérés.

Article 5 - Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

Article 6 - La mairie, la gendarmerie, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (17, boulevard du Général-de-Gaulle - 40990 Saint-Paul-lès-Dax - Tél./Fax : 05.58.91.92.92) ainsi que le lieutenant de l'ovétole devront être préalablement informés des tirs individuels ou des battues organisées.

Article 7 - Les conducteurs de chiens de sang désignés ci-après, sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher les sangliers blessés en dehors du territoire où ils ont été tirés.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal en cas de besoin.

Le sanglier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Conducteurs agréés		
BARNABET Patrick	Bourriot-Bergonce	05.58.93.38.95 ou 06.17.78.13.46
BIARNES Jean-Michel	Le Frêche	06.84.71.72.24
BOULOGNE Emmanuel	Préchac (Gironde)	05.56.65.25.30 ou 06.76.66.02.12
CHERON François	Anglet (Pyrénées-Atlantiques)	05.59.52.30.08 ou 06.81.34.94.98
COUZINET Didier	Bernos-Beaulac (Gironde)	05.56.39.78.98 ou 06.89.80.94.51
DARLY Denis	Thèze (Pyrénées-Atlantiques)	05.59.04.82.82 ou 06.10.60.12.31
DEURE Thierry	Geloux	05.58.52.06.20 ou 06.13.40.44.00
FOURNIE Christian	Rion-des-Landes	05.58.57.14.02 ou 05.58.57.04.61
LAFFITTE Christian	Campagne d'Armagnac (32)	06.72.43.40.47
LAVAL Jean-Pierre	Cachen	05.58.93.02.96 ou 06.87.20.61.15
MAISSE Roger	Villenave	05.58.51.81.43 ou 06.19.02.96.05
MARTINEZ Pierre	Léon	05.58.49.22.26 ou 06.08.31.96.28
MONTOUSSE Bernard	Mimizan	05.56.68.06.82 ou 06.83.92.94.14
PACOUIL Alain	Mimizan	05.58.09.09.31 ou 06.79.94.48.50
ROCHE-GALVEZ Vincent	Léon	05.56.62.02.45 ou 06.80.63.77.61
SEBASTIAN Joseph	Messanges	05.58.48.21.23 ou 06.20.81.46.84
TERRAL Serge	Bélis	05.58.51.43.69 ou 06.80.63.77.61
TONUS Jean-Marie	Le Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne)	05.53.89.50.83 ou 06.85.29.67.02
VILLENEUVE Jean-Louis	Mézin (Lot-et-Garonne)	05.53.65.77.00 ou 06.86.43.21.59

Article 8 - Le secrétaire général de la Préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Landes, les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes.

Fait à Mont-de-Marsan, le - 6 MAI 2008

Le préfet,



Etienne GUYOT